

MISE EN GARDE

Il est important de préciser que ce document vise à faciliter la compréhension des modifications proposées par le projet de règlement modifiant le Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants, publié à la *Gazette officielle du Québec* le 12 février 2025 et entrera en vigueur le 27 février 2025. Ce document n'a aucune valeur officielle et nous ne garantissons pas sa parfaite conformité avec les modifications proposées. En cas de besoin, il y a lieu de se référer au texte officiel.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT VISANT L'ÉLABORATION, LA MISE EN ŒUVRE ET LE SOUTIEN FINANCIER D'UN SYSTÈME DE CONSIGNE DE CERTAINS CONTENANTS

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

(chapitre Q-2, a. 53.30, 1^{er} al., par. 6°, a. 53.30.2, par. 1° et 3° à 7°, et a. 53.30.3, par. 1°, 3° à 5° et 7°).

LOI SUR CERTAINES MESURES PERMETTANT D'APPLIQUER LES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES

(chapitre M-11.6, a. 30, 1^{er} al., et a. 45, 1^{er} al.).

1. L'article 2 du Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants (chapitre Q-2, r. 16.1) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

« boîte de conserve » un contenant hermétique composé principalement de métal autre que l'aluminium permettant la conservation d'un aliment et dont le couvercle se retire entièrement à l'aide d'un outil ou d'une languette y étant intégrée; »;

2° par l'insertion, dans la définition de « contenant consigné » et avant « d'un », de « d'une boîte de conserve, ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>2. On entend par:</p> <p>«boisson alcoolique» l'alcool, les spiritueux, le vin, le cidre et la bière ainsi que tout autre liquide contenant de l'alcool éthylique et pouvant être consommé par une personne. Le liquide contenant plus d'une de ces 5 espèces de boissons est considéré comme appartenant à l'espèce supérieure en titrage alcoolique, dans l'ordre suivant: alcool, spiritueux, vin, cidre et bière;</p> <p>«boisson gazeuse» boisson non alcoolique qui contient de l'eau, des édulcorants naturels ou artificiels et, dans certains cas, des substances aromatisantes, et dans laquelle est dissous du gaz carbonique;</p> <p>«contenant consigné» récipient, à l'exception d'un sac ou d'une caisse-</p>	<p>2. On entend par:</p> <p>«boisson alcoolique» l'alcool, les spiritueux, le vin, le cidre et la bière ainsi que tout autre liquide contenant de l'alcool éthylique et pouvant être consommé par une personne. Le liquide contenant plus d'une de ces 5 espèces de boissons est considéré comme appartenant à l'espèce supérieure en titrage alcoolique, dans l'ordre suivant: alcool, spiritueux, vin, cidre et bière;</p> <p>«boisson gazeuse» boisson non alcoolique qui contient de l'eau, des édulcorants naturels ou artificiels et, dans certains cas, des substances aromatisantes, et dans laquelle est dissous du gaz carbonique;</p>

<p>autre, utilisé pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement un produit dont le volume est d'au moins 100 ml et d'au plus 2 litres, dont le type correspond à l'un de ceux visés à l'article 3 et auquel une consigne est associée;</p> <p>«contenant multicouches» contenant principalement composé de fibres, auxquelles sont ajoutées de fines couches de plastique et, dans certains cas, une mince couche d'aluminium;</p> <p>«contenant à remplissage multiple» contenant qui peut être utilisé plus d'une fois pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement un produit;</p> <p>«contenant à remplissage unique» contenant qui ne peut être utilisé qu'une fois pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement un produit;</p> <p>«détaillant» personne qui exploite un commerce de détail dans lequel un produit est offert en vente dans un contenant consigné, à l'exception d'un commerce de détail dans lequel un produit n'est offert en vente que dans une ou plusieurs machines distributrices, d'un commerce de détail dans lequel un produit n'est offert en vente que dans un seul appareil commercial réfrigéré dont les dimensions n'excèdent pas 76,2 cm de largeur x 82,28 cm de profondeur x 200,66 cm de hauteur et d'un établissement de consommation sur place;</p> <p>«établissement de consommation sur place» établissement qui n'est pas mobile, dans lequel sont offerts, en vente ou autrement, des repas, des repas légers ou des boissons pour consommation immédiate sur place, y compris, mais sans s'y limiter, un hôpital, un établissement de détention, un pénitencier, un établissement d'hébergement pour personnes âgées, un service de garde et un établissement d'enseignement;</p> <p>«grand contributeur» personne qui utilise plus de 350 millions de contenants consignés par année pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement ses produits;</p> <p>«lait» sécrétion lactée produite par les glandes mammaires d'un animal</p>	<p><u>«boîte de conserve» un contenant hermétique composé principalement de métal autre que l'aluminium permettant la conservation d'un aliment et dont le couvercle se retire entièrement à l'aide d'un outil ou d'une languette y étant intégrée;</u></p> <p>«contenant consigné» récipient, à l'exception <u>d'une boîte de conserve</u>, d'un sac ou d'une caisse-outre, utilisé pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement un produit dont le volume est d'au moins 100 ml et d'au plus 2 litres, dont le type correspond à l'un de ceux visés à l'article 3 et auquel une consigne est associée;</p> <p>«contenant multicouches» contenant principalement composé de fibres, auxquelles sont ajoutées de fines couches de plastique et, dans certains cas, une mince couche d'aluminium;</p> <p>«contenant à remplissage multiple» contenant qui peut être utilisé plus d'une fois pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement un produit;</p> <p>«contenant à remplissage unique» contenant qui ne peut être utilisé qu'une fois pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement un produit;</p> <p>«détaillant» personne qui exploite un commerce de détail dans lequel un produit est offert en vente dans un contenant consigné, à l'exception d'un commerce de détail dans lequel un produit n'est offert en vente que dans une ou plusieurs machines distributrices, d'un commerce de détail dans lequel un produit n'est offert en vente que dans un seul appareil commercial réfrigéré dont les dimensions n'excèdent pas 76,2 cm de largeur x 82,28 cm de profondeur x 200,66 cm de hauteur et d'un établissement de consommation sur place;</p> <p>«établissement de consommation sur place» établissement qui n'est pas mobile, dans lequel sont offerts, en vente ou autrement, des repas, des repas légers ou des boissons pour consommation immédiate sur place, y compris, mais sans s'y limiter, un hôpital, un établissement de détention, un pénitencier, un établissement</p>
--	---

<p>domestique tel que la vache, la chèvre ou la brebis et qui est destinée à la consommation humaine;</p> <p>«moyen contributeur» personne qui utilise entre 100 et 350 millions de contenants consignés par année pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement ses produits;</p> <p>«municipalité régionale» une municipalité régionale de comté, l'agglomération de la Ville de Montréal, de la Ville de Québec, de la Ville de Longueuil, de la Ville de La Tuque et de Les Îles-de-la-Madeleine ainsi que les municipalités de Gatineau, de Laval, de Lévis, de Mirabel, de Rouyn-Noranda, de Saguenay, de Shawinigan, de Sherbrooke et de Trois-Rivières;</p> <p>«organisme de gestion désigné» tout organisme désigné en application de la section I du chapitre III;</p> <p>«perméat de lait» produit obtenu après élimination des protéines du lait et de la matière grasse laitière contenue dans le lait, le lait partiellement écrémé ou le lait écrémé par ultrafiltration;</p> <p>«petit contributeur» personne qui utilise moins de 100 millions de contenants consignés par année pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement ses produits;</p> <p>«produit» tout liquide destiné à la consommation humaine qui est vendu dans un contenant scellé et qui, au moment où il est acheté, est prêt à être bu, à l'exception d'un concentré, d'un bouillon, d'un potage, de la crème, du lait maternisé, d'un sirop ainsi que d'un yogourt à boire et de tout produit de même type qui contient plus de 50% de perméat de lait;</p> <p>«régions administratives» celles décrites et délimitées à l'annexe I du Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (chapitre D-11, r. 1), sauf la région administrative Nord-du-Québec et le territoire des municipalités régionales de comté de Minganie, de Caniapiscau et du Golfe-du-Saint-Laurent;</p> <p>«territoires isolés ou éloignés» les territoires suivants: le territoire régi par l'Administration régionale Kativik, tel qu'il est décrit au paragraphe v de</p>	<p>d'hébergement pour personnes âgées, un service de garde et un établissement d'enseignement;</p> <p>«grand contributeur» personne qui utilise plus de 350 millions de contenants consignés par année pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement ses produits;</p> <p>«lait» sécrétion lactée produite par les glandes mammaires d'un animal domestique tel que la vache, la chèvre ou la brebis et qui est destinée à la consommation humaine;</p> <p>«moyen contributeur» personne qui utilise entre 100 et 350 millions de contenants consignés par année pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement ses produits;</p> <p>«municipalité régionale» une municipalité régionale de comté, l'agglomération de la Ville de Montréal, de la Ville de Québec, de la Ville de Longueuil, de la Ville de La Tuque et de Les Îles-de-la-Madeleine ainsi que les municipalités de Gatineau, de Laval, de Lévis, de Mirabel, de Rouyn-Noranda, de Saguenay, de Shawinigan, de Sherbrooke et de Trois-Rivières;</p> <p>«organisme de gestion désigné» tout organisme désigné en application de la section I du chapitre III;</p> <p>«perméat de lait» produit obtenu après élimination des protéines du lait et de la matière grasse laitière contenue dans le lait, le lait partiellement écrémé ou le lait écrémé par ultrafiltration;</p> <p>«petit contributeur» personne qui utilise moins de 100 millions de contenants consignés par année pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement ses produits;</p> <p>«produit» tout liquide destiné à la consommation humaine qui est vendu dans un contenant scellé et qui, au moment où il est acheté, est prêt à être bu, à l'exception d'un concentré, d'un bouillon, d'un potage, de la crème, du lait maternisé, d'un sirop ainsi que d'un yogourt à boire et de tout produit de même type qui contient plus de 50% de perméat de lait;</p> <p>«régions administratives» celles décrites et délimitées à l'annexe I du Décret concernant la révision des</p>
--	--

<p>l'article 2 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), le territoire de la région de la Baie James, tel qu'il est décrit en annexe de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (chapitre D-8.0.1), et le territoire des municipalités régionales de comté de Minganie, de Caniapiscau et du Golfe-du-Saint-Laurent;</p> <p>«territoires non organisés» ceux visés par le chapitre II du titre I de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9).</p> <p>Dans la définition de «boisson alcoolique», les mots «alcool», «bière», «cidre», «cidre léger», «spiritueux» et «vin» ont, à moins que le contexte n'indique un sens différent et sauf en ce qui a trait au volume d'alcool éthylique que ces liquides contiennent, le même sens que celui qui leur est donné dans la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1).</p>	<p>limites des régions administratives du Québec (chapitre D-11, r. 1), sauf la région administrative Nord-du-Québec et le territoire des municipalités régionales de comté de Minganie, de Caniapiscau et du Golfe-du-Saint-Laurent;</p> <p>«territoires isolés ou éloignés» les territoires suivants: le territoire régi par l'Administration régionale Kativik, tel qu'il est décrit au paragraphe v de l'article 2 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), le territoire de la région de la Baie James, tel qu'il est décrit en annexe de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (chapitre D-8.0.1), et le territoire des municipalités régionales de comté de Minganie, de Caniapiscau et du Golfe-du-Saint-Laurent;</p> <p>«territoires non organisés» ceux visés par le chapitre II du titre I de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9).</p> <p>Dans la définition de «boisson alcoolique», les mots «alcool», «bière», «cidre», «cidre léger», «spiritueux» et «vin» ont, à moins que le contexte n'indique un sens différent et sauf en ce qui a trait au volume d'alcool éthylique que ces liquides contiennent, le même sens que celui qui leur est donné dans la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1).</p>
--	--

2. L'article 19 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et avant « du volume », de « notamment »;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement un produit » par « concernés par la fixation ou la modification du montant ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>19. Malgré les articles 17 et 18, tout organisme de gestion désigné peut, à compter du 1^{er} novembre 2023, fixer un montant de la consigne associée à des contenants à remplissage multiple distinct de celui fixé pour les autres types de contenants consignés. Il peut également le modifier au moment qu'il détermine.</p>	<p>19. Malgré les articles 17 et 18, tout organisme de gestion désigné peut, à compter du 1^{er} novembre 2023, fixer un montant de la consigne associée à des contenants à remplissage multiple distinct de celui fixé pour les autres types de contenants consignés. Il peut également le modifier au moment qu'il détermine.</p>

<p>L'organisme de gestion désigné doit tenir compte, pour la fixation et la modification d'un tel montant, de l'impact anticipé de la fixation ou de la modification du montant sur les taux de récupération des contenants auxquels cette consigne est associée. Il peut tenir compte du volume du produit commercialisé, mis sur le marché ou distribué autrement dans le type de contenants consignés concernés par la fixation ou la modification du montant.</p> <p>Le montant fixé ou modifié en application du premier alinéa doit être supérieur à tout autre montant de consigne en vigueur.</p> <p>L'organisme de gestion désigné doit, avant de fixer ou de modifier un montant visé au premier alinéa, consulter tous les producteurs qui utilisent des contenants à remplissage multiple pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement un produit.</p>	<p>L'organisme de gestion désigné doit tenir compte, pour la fixation et la modification d'un tel montant, de l'impact anticipé de la fixation ou de la modification du montant sur les taux de récupération des contenants auxquels cette consigne est associée. Il peut tenir compte <u>notamment</u> du volume du produit commercialisé, mis sur le marché ou distribué autrement dans le type de contenants consignés concernés par la fixation ou la modification du montant.</p> <p>Le montant fixé ou modifié en application du premier alinéa doit être supérieur à tout autre montant de consigne en vigueur.</p> <p>L'organisme de gestion désigné doit, avant de fixer ou de modifier un montant visé au premier alinéa, consulter tous les producteurs qui utilisent des contenants à remplissage multiple pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement un produit <u>concernés par la fixation ou la modification du montant.</u></p>
---	--

3. L'article 25 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 10° du premier alinéa, de « sauf pour les territoires isolés ou éloignés, ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>25. Tout lieu où une personne peut rapporter un contenant consigné et se faire rembourser la consigne qui y est associée, appelé «lieu de retour», doit respecter les exigences suivantes:</p> <p>1° tous les contenants consignés doivent y être acceptés;</p> <p>2° les contenants à remplissage multiple doivent être manutentionnés de manière à permettre leur réemploi;</p> <p>3° il doit être propre, sécuritaire et bien éclairé;</p> <p>4° il doit être situé à l'intérieur d'un bâtiment ou dans un abri fermé, incluant un kiosque mais excluant une tente ou tout autre type d'abri fabriqué dans une matière textile;</p> <p>5° un bac de récupération, autre qu'une poubelle, permettant de disposer des contenants, consignés ou non, refusés lorsqu'ils sont retournés et permettant également de disposer des boîtes et des autres récipients</p>	<p>25. Tout lieu où une personne peut rapporter un contenant consigné et se faire rembourser la consigne qui y est associée, appelé «lieu de retour», doit respecter les exigences suivantes:</p> <p>1° tous les contenants consignés doivent y être acceptés;</p> <p>2° les contenants à remplissage multiple doivent être manutentionnés de manière à permettre leur réemploi;</p> <p>3° il doit être propre, sécuritaire et bien éclairé;</p> <p>4° il doit être situé à l'intérieur d'un bâtiment ou dans un abri fermé, incluant un kiosque mais excluant une tente ou tout autre type d'abri fabriqué dans une matière textile;</p> <p>5° un bac de récupération, autre qu'une poubelle, permettant de disposer des contenants, consignés ou non, refusés lorsqu'ils sont retournés et permettant également de disposer des boîtes et des autres récipients</p>

<p>utilisés pour le transport des contenants, consignés ou non, doit se trouver dans l'endroit réservé à la clientèle et il doit porter une mention claire de cet usage;</p> <p>6° les contenants consignés qui y sont retournés doivent être entreposés dans un endroit entièrement fermé, distinct de celui réservé à la clientèle et non visible ni accessible par cette dernière;</p> <p>7° il doit être facilement repérable, clairement identifié comme étant rattaché au système de consigne et, lorsqu'il est associé à plus d'un commerce de détail, clairement identifié comme étant rattaché à chacun de ces commerces;</p> <p>8° une enseigne portant le nom ou le logo du système doit être installée bien en vue sur la façade du lieu de retour ou à proximité de ce lieu;</p> <p>9° il doit être accessible aux personnes à mobilité réduite;</p> <p>10° sauf pour les territoires isolés ou éloignés, il doit être accessible à l'année par voie routière carrossable;</p> <p>11° il doit être situé dans un rayon d'au plus 1 km d'un commerce de détail exploité par un détaillant, sauf dans le cas d'un regroupement prévu à l'article 49;</p> <p>12° l'accès au lieu de retour et l'utilisation de ses appareils aux fins de retourner des contenants consignés et se faire rembourser la consigne qui y est associée doivent être offerts gratuitement.</p> <p>Dans le cas où un détaillant offre la reprise de contenants consignés et le remboursement de la consigne uniquement aux caisses de son commerce, ces caisses sont considérées, pour l'ensemble d'entre elles, comme un seul point de retour et elles doivent, outre les obligations prévues dans la présente sous-section, répondre à celles applicables à ce type de lieu de retour. Si le détaillant offre la reprise de contenants consignés et le remboursement de la consigne à la fois aux caisses de son commerce et au moyen d'un ou de plusieurs appareils situés dans ce même commerce, ces caisses et ce ou ces appareils sont considérés comme formant un seul point de retour.</p>	<p>utilisés pour le transport des contenants, consignés ou non, doit se trouver dans l'endroit réservé à la clientèle et il doit porter une mention claire de cet usage;</p> <p>6° les contenants consignés qui y sont retournés doivent être entreposés dans un endroit entièrement fermé, distinct de celui réservé à la clientèle et non visible ni accessible par cette dernière;</p> <p>7° il doit être facilement repérable, clairement identifié comme étant rattaché au système de consigne et, lorsqu'il est associé à plus d'un commerce de détail, clairement identifié comme étant rattaché à chacun de ces commerces;</p> <p>8° une enseigne portant le nom ou le logo du système doit être installée bien en vue sur la façade du lieu de retour ou à proximité de ce lieu;</p> <p>9° il doit être accessible aux personnes à mobilité réduite;</p> <p>10° sauf pour les territoires isolés ou éloignés, il doit être accessible à l'année par voie routière carrossable;</p> <p>11° il doit être situé dans un rayon d'au plus 1 km d'un commerce de détail exploité par un détaillant, sauf dans le cas d'un regroupement prévu à l'article 49;</p> <p>12° l'accès au lieu de retour et l'utilisation de ses appareils aux fins de retourner des contenants consignés et se faire rembourser la consigne qui y est associée doivent être offerts gratuitement.</p> <p>Dans le cas où un détaillant offre la reprise de contenants consignés et le remboursement de la consigne uniquement aux caisses de son commerce, ces caisses sont considérées, pour l'ensemble d'entre elles, comme un seul point de retour et elles doivent, outre les obligations prévues dans la présente sous-section, répondre à celles applicables à ce type de lieu de retour. Si le détaillant offre la reprise de contenants consignés et le remboursement de la consigne à la fois aux caisses de son commerce et au moyen d'un ou de plusieurs appareils situés dans ce même commerce, ces caisses et ce ou ces appareils sont considérés comme formant un seul point de retour.</p>
---	--

4. L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 7 » par « 14 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>39. Outre les exigences prévues aux articles 25 à 29, un point de retour en vrac doit respecter les exigences suivantes:</p> <p>1° il offre le remboursement de la consigne par tout mode jugé opportun par le gestionnaire du lieu;</p> <p>2° le remboursement de la consigne offert par voie électronique dans un tel lieu est sécurisé et effectué dans un délai maximal de 7 jours suivant le retour des contenants consignés dans ce lieu;</p> <p>3° l'utilisation de récipients de transport réutilisables y est encouragée.</p>	<p>39. Outre les exigences prévues aux articles 25 à 29, un point de retour en vrac doit respecter les exigences suivantes:</p> <p>1° il offre le remboursement de la consigne par tout mode jugé opportun par le gestionnaire du lieu;</p> <p>2° le remboursement de la consigne offert par voie électronique dans un tel lieu est sécurisé et effectué dans un délai maximal de 7 14 jours suivant le retour des contenants consignés dans ce lieu;</p> <p>3° l'utilisation de récipients de transport réutilisables y est encouragée.</p>

5. L'article 41 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par la suppression de « , excluant les points de retour en vrac, »;

b) par la suppression de « À compter du 1^{er} mars 2025, le nombre minimum de lieux de retour, excluant les points de retour en vrac, doit être de 1 500. »;

2° dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « points » par « lieux »;

b) par le remplacement de « point » par « lieu », partout où cela se trouve;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le nombre minimal de lieux de retour que chaque région administrative doit comporter, lorsque comptabilisé pour tous les habitants, peut inclure un maximum de 25 % de points de retour en vrac. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>41. À compter du 1^{er} novembre 2023, tout producteur doit faire en sorte qu'un minimum de 1 200 lieux de retour, excluant les points de retour en vrac, soient fonctionnels dans l'ensemble des régions administratives, sauf dans les territoires non organisés situés dans ces régions. À compter du 1^{er} mars 2025, le nombre minimum de lieux de retour, excluant les points de retour en vrac, doit être de 1 500.</p>	<p>41. À compter du 1^{er} novembre 2023, tout producteur doit faire en sorte qu'un minimum de 1 200 lieux de retour, excluant les points de retour en vrac, soient fonctionnels dans l'ensemble des régions administratives, sauf dans les territoires non organisés situés dans ces régions. À compter du 1^{er} mars 2025, le nombre minimum de lieux de retour, excluant les points de retour en vrac, doit être de 1 500.</p>

<p>Il doit également faire en sorte que des lieux de retour soient fonctionnels dans les territoires isolés ou éloignés, en respectant le nombre de lieux prévu pour ces territoires par un contrat conclu en application de l'article 57 ou, en l'absence de contrat, le nombre de lieux prévu à l'article 59.</p> <p>Chaque région administrative doit comporter un nombre minimum de points de retour par tranche d'habitants, répartis comme suit:</p> <p>1° Montréal et Laval, un point de retour par tranche de 15 000 habitants;</p> <p>2° Montérégie, Estrie, Outaouais, Laurentides, Lanaudière et La Capitale-Nationale, un point de retour par tranche de 8 000 habitants;</p> <p>3° Saguenay-Lac-Saint-Jean, Chaudière-Appalaches, Mauricie et Centre-du-Québec, un point de retour par tranche de 6 000 habitants;</p> <p>4° Abitibi-Témiscamingue, Bas-Saint-Laurent, Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Côte-Nord, à l'exception des territoires des municipalités régionales de comté de Minganie, de Caniapiscau et du Golfe-du-Saint-Laurent, un point de retour par tranche de 4 000 habitants.</p> <p>Lorsque, pour une région administrative donnée, le nombre d'habitants ne permet pas d'obtenir, pour la dernière des tranches, le nombre exact d'habitants prévu au deuxième alinéa, celle-ci est tout de même considérée comme une tranche entière.</p>	<p>Il doit également faire en sorte que des lieux de retour soient fonctionnels dans les territoires isolés ou éloignés, en respectant le nombre de lieux prévu pour ces territoires par un contrat conclu en application de l'article 57 ou, en l'absence de contrat, le nombre de lieux prévu à l'article 59.</p> <p>Chaque région administrative doit comporter un nombre minimum de lieuxpoints de retour par tranche d'habitants, répartis comme suit:</p> <p>1° Montréal et Laval, un lieupoint de retour par tranche de 15 000 habitants;</p> <p>2° Montérégie, Estrie, Outaouais, Laurentides, Lanaudière et La Capitale-Nationale, un lieupoint de retour par tranche de 8 000 habitants;</p> <p>3° Saguenay-Lac-Saint-Jean, Chaudière-Appalaches, Mauricie et Centre-du-Québec, un lieupoint de retour par tranche de 6 000 habitants;</p> <p>4° Abitibi-Témiscamingue, Bas-Saint-Laurent, Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Côte-Nord, à l'exception des territoires des municipalités régionales de comté de Minganie, de Caniapiscau et du Golfe-du-Saint-Laurent, un lieupoint de retour par tranche de 4 000 habitants.</p> <p>Lorsque, pour une région administrative donnée, le nombre d'habitants ne permet pas d'obtenir, pour la dernière des tranches, le nombre exact d'habitants prévu au deuxième alinéa, celle-ci est tout de même considérée comme une tranche entière.</p> <p><u>Le nombre minimal de lieux de retour que chaque région administrative doit comporter, lorsque comptabilisé pour tous les habitants, peut inclure un maximum de 25 % de points de retour en vrac.</u></p>
---	--

6. L'article 48 de ce règlement est modifié par l'ajout, dans le deuxième alinéa et avant « respecter », de « obtenir l'approbation préalable de tout producteur ayant élaboré et mis en œuvre le système de consigne et ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>48. Plusieurs détaillants peuvent se regrouper pour remplir les obligations qui leur sont imparties en vertu de la présente sous-section, à l'exception de</p>	<p>48. Plusieurs détaillants peuvent se regrouper pour remplir les obligations qui leur sont imparties en vertu de la présente sous-section, à l'exception de</p>

<p>celles prévues aux articles 52 et 53, à la condition que ce regroupement soit préalablement approuvé par tout producteur ayant élaboré et mis en œuvre le système de consigne, mais ils demeurent individuellement tenus au respect de ces obligations.</p> <p>Lorsqu'il y a formation d'un tel regroupement, ses membres sont tenus de permettre à tout détaillant qui souhaite se joindre à eux de le faire, et ce, même si le regroupement est déjà formé. Le détaillant qui se joint au regroupement doit respecter les règles établies par ses membres ainsi que les dispositions de l'article 49.</p>	<p>celles prévues aux articles 52 et 53, à la condition que ce regroupement soit préalablement approuvé par tout producteur ayant élaboré et mis en œuvre le système de consigne, mais ils demeurent individuellement tenus au respect de ces obligations.</p> <p>Lorsqu'il y a formation d'un tel regroupement, ses membres sont tenus de permettre à tout détaillant qui souhaite se joindre à eux de le faire, et ce, même si le regroupement est déjà formé. Le détaillant qui se joint au regroupement doit <u>obtenir l'approbation préalable de tout producteur ayant élaboré et mis en œuvre le système de consigne et</u> respecter les règles établies par ses membres ainsi que les dispositions de l'article 49.</p>
--	--

7. L'article 49 de ce règlement est modifié :

- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 3 » par « 4 »;
- 2° dans le paragraphe 3° :
 - a) par le remplacement de « 2 » par « 3 »;
 - b) par le remplacement de « 25 001 à 100 000 habitants » par « plus de 25 000 habitants »;
- 3° par la suppression du paragraphe 4°.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>49. Si, dans une municipalité locale, des détaillants se regroupent pour installer un seul lieu de retour pour l'ensemble d'entre eux, ce dernier doit être situé dans un rayon maximal de 1 km de l'un des commerces auxquels ce lieu est associé et, selon le nombre d'habitants de la municipalité:</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° dans un rayon maximal de 5 km des autres commerces auxquels ce lieu est associé, pour une municipalité locale de moins de 3 000 habitants; 2° dans un rayon maximal de 3 km des autres commerces auxquels ce lieu est associé, pour une municipalité locale de 3 000 à 25 000 habitants; 3° dans un rayon maximal de 2 km des autres commerces auxquels ce 	<p>49. Si, dans une municipalité locale, des détaillants se regroupent pour installer un seul lieu de retour pour l'ensemble d'entre eux, ce dernier doit être situé dans un rayon maximal de 1 km de l'un des commerces auxquels ce lieu est associé et, selon le nombre d'habitants de la municipalité:</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° dans un rayon maximal de 5 km des autres commerces auxquels ce lieu est associé, pour une municipalité locale de moins de 3 000 habitants; 2° dans un rayon maximal de 3<u>4</u> km des autres commerces auxquels ce lieu est associé, pour une municipalité locale de 3 000 à 25 000 habitants; 3° dans un rayon maximal de 2<u>3</u> km des autres commerces

<p>lieu est associé, pour une municipalité locale de 25 001 à 100 000 habitants;</p> <p>4° dans un rayon maximal de 1 km des autres commerces auxquels ce lieu est associé, pour une municipalité locale de plus de 100 000 habitants.</p>	<p>auxquels ce lieu est associé, pour une municipalité locale de <u>plus de 25 000 habitants</u>25 001 à 100 000 habitants;</p> <p>4° dans un rayon maximal de 1 km des autres commerces auxquels ce lieu est associé, pour une municipalité locale de plus de 100 000 habitants.</p>
--	--

8. L'article 65 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa, une collecte peut se faire en plusieurs phases pour permettre à l'établissement de se départir, séparément des autres contenants consignés, des contenants à remplissage multiple qu'il a entreposés. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>65. Le 1^{er} octobre 2023 ou, selon le cas, le 1^{er} février 2025, si les personnes visées à l'article 63 n'ont toujours pas réussi à conclure un contrat, le producteur doit, au plus tard à compter de la cinquième semaine suivant l'une ou l'autre de ces dates, effectuer gratuitement dans chaque établissement de consommation sur place au nom desquels un groupement agit, qui y a consenti et qui n'a pas conclu de contrat en application de l'article 63, et à l'exploitant de chaque établissement de consommation sur place qui agit individuellement, qui y a consenti et qui n'a pas non plus conclu de contrat en application de ce même article, la collecte de ses contenants consignés, dans le respect des conditions suivantes:</p> <p>1° à compter de la cinquième semaine suivant le 1^{er} octobre 2023 pour les établissements de consommation sur place visés au premier alinéa de l'article 63: au moins 1 collecte par semaine;</p> <p>2° à compter de la cinquième semaine suivant le 1^{er} février 2025 pour les établissements de consommation sur place visés au deuxième alinéa de l'article 63: au moins 2 collectes par mois;</p> <p>3° toute collecte doit permettre à l'établissement de se départir de la totalité des contenants consignés qu'il a entreposés;</p> <p>4° le producteur doit fournir l'équipement et les accessoires</p>	<p>65. Le 1^{er} octobre 2023 ou, selon le cas, le 1^{er} février 2025, si les personnes visées à l'article 63 n'ont toujours pas réussi à conclure un contrat, le producteur doit, au plus tard à compter de la cinquième semaine suivant l'une ou l'autre de ces dates, effectuer gratuitement dans chaque établissement de consommation sur place au nom desquels un groupement agit, qui y a consenti et qui n'a pas conclu de contrat en application de l'article 63, et à l'exploitant de chaque établissement de consommation sur place qui agit individuellement, qui y a consenti et qui n'a pas non plus conclu de contrat en application de ce même article, la collecte de ses contenants consignés, dans le respect des conditions suivantes:</p> <p>1° à compter de la cinquième semaine suivant le 1^{er} octobre 2023 pour les établissements de consommation sur place visés au premier alinéa de l'article 63: au moins 1 collecte par semaine;</p> <p>2° à compter de la cinquième semaine suivant le 1^{er} février 2025 pour les établissements de consommation sur place visés au deuxième alinéa de l'article 63: au moins 2 collectes par mois;</p> <p>3° toute collecte doit permettre à l'établissement de se départir de la totalité des contenants consignés qu'il a entreposés;</p> <p>4° le producteur doit fournir l'équipement et les accessoires</p>

nécessaires pour faciliter la collecte des contenants consignés, dont des compacteurs, des bacs, des caisses ou d'autres types de récipients, et faire le nécessaire pour que le vidage des contenants consignés et leur tri sur place soient effectués, si cela est possible;

5° le producteur doit rembourser à l'établissement la consigne associée aux contenants consignés qui y sont collectés, dans un délai maximal de 7 jours ouvrables consécutifs suivant la collecte;

6° si le mode de remboursement nécessite une application de lecture numérique, le producteur doit attribuer un code d'identification à cet établissement et lui fournir des étiquettes précodées en quantité suffisante ou un appareil permettant à l'établissement de générer de telles étiquettes;

7° le producteur doit fournir à l'établissement un document indiquant le mode de fonctionnement du service de collecte, les contenants consignés visés et les règles à respecter pour recevoir ce service.

Si, après 4 collectes consécutives effectuées dans un établissement de consommation sur place en application du premier alinéa, le producteur constate qu'à chaque collecte, la quantité de contenants consignés en métal, en plastique ou en fibre, qui incluent les contenants multicouches, qui sont collectés est inférieure à 750 ou la quantité de contenants consignés en verre ou en une autre matière cassable qui sont collectés est inférieure à 250, il peut diminuer la fréquence des collectes convenue avec l'établissement. Il doit cependant effectuer au moins une collecte par mois. Toutefois, lorsque, pour l'ensemble de ces types de contenants, la quantité de contenants consignés collectés qui sont en métal, en plastique ou en fibre, qui incluent les contenants multicouches, est égale ou supérieure à 375 et la quantité de contenants consignés collectés qui sont en verre ou en une autre matière cassable est égale ou supérieure à 125, le producteur doit maintenir la fréquence des collectes convenue avec l'établissement.

nécessaires pour faciliter la collecte des contenants consignés, dont des compacteurs, des bacs, des caisses ou d'autres types de récipients, et faire le nécessaire pour que le vidage des contenants consignés et leur tri sur place soient effectués, si cela est possible;

5° le producteur doit rembourser à l'établissement la consigne associée aux contenants consignés qui y sont collectés, dans un délai maximal de 7 jours ouvrables consécutifs suivant la collecte;

6° si le mode de remboursement nécessite une application de lecture numérique, le producteur doit attribuer un code d'identification à cet établissement et lui fournir des étiquettes précodées en quantité suffisante ou un appareil permettant à l'établissement de générer de telles étiquettes;

7° le producteur doit fournir à l'établissement un document indiquant le mode de fonctionnement du service de collecte, les contenants consignés visés et les règles à respecter pour recevoir ce service.

Pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa, une collecte peut se faire en plusieurs phases pour permettre à l'établissement de se départir, séparément des autres contenants consignés, des contenants à remplissage multiple qu'il a entreposés.

Si, après 4 collectes consécutives effectuées dans un établissement de consommation sur place en application du premier alinéa, le producteur constate qu'à chaque collecte, la quantité de contenants consignés en métal, en plastique ou en fibre, qui incluent les contenants multicouches, qui sont collectés est inférieure à 750 ou la quantité de contenants consignés en verre ou en une autre matière cassable qui sont collectés est inférieure à 250, il peut diminuer la fréquence des collectes convenue avec l'établissement. Il doit cependant effectuer au moins une collecte par mois. Toutefois, lorsque, pour l'ensemble de ces types de contenants, la quantité de contenants consignés collectés qui sont en métal, en plastique ou en fibre, qui incluent les contenants multicouches, est égale ou supérieure à 375 et la quantité de contenants consignés collectés qui

	sont en verre ou en une autre matière cassable est égale ou supérieure à 125, le producteur doit maintenir la fréquence des collectes convenue avec l'établissement.
--	--

9. L'article 72 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « 5 » par « 10 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>72. Un plan d'élaboration et de mise en œuvre d'un système de consigne doit contenir les éléments suivants:</p> <p>1° une description générale des activités des producteurs qui, si l'organisme est désigné par la Société, seront tenus d'en être membres;</p> <p>2° les modalités applicables à l'adhésion des membres à l'organisme;</p> <p>3° une description sommaire du projet de système couvrant les volets opérationnels et financiers pour les 5 premières années de sa mise en œuvre;</p> <p>4° au regard du retour des contenants consignés, un projet type des contrats qui pourraient être conclus avec les personnes suivantes, lesquels doivent tenir compte des différentes réalités géographiques et opérationnelles de chacune de ces personnes:</p> <p>a) les détaillants;</p> <p>b) les groupements de personnes agissant au nom d'un groupe d'établissements de consommation sur place ou un établissement de consommation sur place individuellement;</p> <p>c) les représentants des territoires isolés ou éloignés;</p> <p>5° une liste des mesures que l'organisme envisage de mettre en œuvre pour favoriser le développement de marchés, sur le territoire du Québec, pour la matière obtenue à la suite du conditionnement des contenants consignés et les critères d'écoconception qu'il entend demander aux producteurs de considérer;</p>	<p>72. Un plan d'élaboration et de mise en œuvre d'un système de consigne doit contenir les éléments suivants:</p> <p>1° une description générale des activités des producteurs qui, si l'organisme est désigné par la Société, seront tenus d'en être membres;</p> <p>2° les modalités applicables à l'adhésion des membres à l'organisme;</p> <p>3° une description sommaire du projet de système couvrant les volets opérationnels et financiers pour les 5 10 premières années de sa mise en œuvre;</p> <p>4° au regard du retour des contenants consignés, un projet type des contrats qui pourraient être conclus avec les personnes suivantes, lesquels doivent tenir compte des différentes réalités géographiques et opérationnelles de chacune de ces personnes:</p> <p>a) les détaillants;</p> <p>b) les groupements de personnes agissant au nom d'un groupe d'établissements de consommation sur place ou un établissement de consommation sur place individuellement;</p> <p>c) les représentants des territoires isolés ou éloignés;</p> <p>5° une liste des mesures que l'organisme envisage de mettre en œuvre pour favoriser le développement de marchés, sur le territoire du Québec, pour la matière obtenue à la suite du conditionnement des contenants consignés et les critères d'écoconception qu'il entend demander aux producteurs de considérer;</p>

<p>6° une liste des mesures d'information, de sensibilisation et d'éducation qu'il envisage de mettre en œuvre pour encourager la participation des consommateurs au système de consigne;</p> <p>7° un projet de calendrier pour l'élaboration et la mise en œuvre du système de consigne et la mise en œuvre des mesures visées au paragraphe 6;</p> <p>8° une proposition d'arrimage du système de consigne avec tout système de collecte sélective de certaines matières résiduelles élaboré et mis en œuvre conformément à un règlement pris en application du sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 6 du premier alinéa de l'article 53.30 et de l'article 53.30.1 de la Loi, ci-après appelé «système de collecte sélective», laquelle doit prévoir, sans limiter la possibilité d'en prévoir d'autres, les éléments prévus à l'article 143.</p> <p>Le volet opérationnel visé au paragraphe 3 du premier alinéa comporte l'ensemble des étapes de la mise en œuvre du système de consigne, et plus particulièrement celles qui concernent le retour des contenants consignés et leur gestion jusqu'au lieu de leur destination finale ou, selon le cas, jusqu'à celui de la matière obtenue à la suite de leur conditionnement.</p>	<p>6° une liste des mesures d'information, de sensibilisation et d'éducation qu'il envisage de mettre en œuvre pour encourager la participation des consommateurs au système de consigne;</p> <p>7° un projet de calendrier pour l'élaboration et la mise en œuvre du système de consigne et la mise en œuvre des mesures visées au paragraphe 6;</p> <p>8° une proposition d'arrimage du système de consigne avec tout système de collecte sélective de certaines matières résiduelles élaboré et mis en œuvre conformément à un règlement pris en application du sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 6 du premier alinéa de l'article 53.30 et de l'article 53.30.1 de la Loi, ci-après appelé «système de collecte sélective», laquelle doit prévoir, sans limiter la possibilité d'en prévoir d'autres, les éléments prévus à l'article 143.</p> <p>Le volet opérationnel visé au paragraphe 3 du premier alinéa comporte l'ensemble des étapes de la mise en œuvre du système de consigne, et plus particulièrement celles qui concernent le retour des contenants consignés et leur gestion jusqu'au lieu de leur destination finale ou, selon le cas, jusqu'à celui de la matière obtenue à la suite de leur conditionnement.</p>
---	---

10. L'article 79 de ce règlement est modifié :

- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 5 » par « 10 »;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, de « 5 » par « 10 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>79. La désignation d'un organisme est d'une durée de 5 ans.</p> <p>À l'échéance, elle est automatiquement renouvelée pour la même durée, à la condition:</p> <p>1° que l'organisme ait transmis à la Société et au ministre, au plus tard 6 mois avant cette échéance, un bilan de la mise en œuvre et de l'efficacité du système de consigne pendant la</p>	<p>79. La désignation d'un organisme est d'une durée de 5 10 ans.</p> <p>À l'échéance, elle est automatiquement renouvelée pour la même durée, à la condition:</p> <p>1° que l'organisme ait transmis à la Société et au ministre, au plus tard 6 mois avant cette échéance, un bilan de la mise en œuvre et de l'efficacité du système de consigne pendant la</p>

<p>désignation en cours, lequel doit aussi faire état des consultations et des échanges avec les groupes environnementaux et les consommateurs, des dates de ces consultations et de ces échanges, des sujets qui y ont été discutés, des recommandations qui ont été formulées par ces derniers et, le cas échéant, des suites qui y ont été données;</p> <p>2° que le bilan prévoie les orientations et les priorités de l'organisme à l'égard du système de consigne pour la nouvelle période de 5 ans;</p> <p>3° que la Société se soit déclarée satisfaite du bilan auprès de l'organisme de gestion désigné, au plus tard 4 mois avant cette échéance.</p>	<p>désignation en cours, lequel doit aussi faire état des consultations et des échanges avec les groupes environnementaux et les consommateurs, des dates de ces consultations et de ces échanges, des sujets qui y ont été discutés, des recommandations qui ont été formulées par ces derniers et, le cas échéant, des suites qui y ont été données;</p> <p>2° que le bilan prévoie les orientations et les priorités de l'organisme à l'égard du système de consigne pour la nouvelle période de <u>10</u>5 ans;</p> <p>3° que la Société se soit déclarée satisfaite du bilan auprès de l'organisme de gestion désigné, au plus tard 4 mois avant cette échéance.</p>
--	---

11. L'article 82 de ce règlement est modifié par le remplacement de « quinquennal » par « décennal ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>82. Si la Société ne s'est pas prononcée à l'égard d'un bilan quinquennal dans le délai imparti pour ce faire, ce dernier est réputé satisfaire la Société et la désignation de l'organisme est automatiquement renouvelée à l'échéance, sans autre avis ni délai.</p>	<p>82. Si la Société ne s'est pas prononcée à l'égard d'un bilan <u>décennal</u>quinquennal dans le délai imparti pour ce faire, ce dernier est réputé satisfaire la Société et la désignation de l'organisme est automatiquement renouvelée à l'échéance, sans autre avis ni délai.</p>

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 93, des suivants :

« **93.1.** Dans un délai de 4 mois suivant sa désignation, l'organisme de gestion désigné constitue et maintient ensuite, pendant toute la durée de sa désignation, un fonds de réserve qui lui permet d'assumer les obligations qui lui incombent en vertu du présent règlement.

Dans le même délai, l'organisme établit les modalités selon lesquelles ses membres contribuent à ce fonds de réserve.

À compter de la troisième année civile complète de sa désignation, le fonds de réserve doit être suffisant pour permettre à l'organisme d'assumer ses obligations pendant une période d'au moins 3 mois.

« **93.2.** Pour l'application de l'article 93.1, dans le cas de l'organisme de gestion désigné avant le 1^{er} mars 2025, les délais se calculent à partir de cette date au lieu de celle de sa désignation. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>93. Les sujets suivants doivent être inscrits à l'ordre du jour de chaque assemblée générale annuelle des membres d'un organisme de gestion désigné:</p> <p>1° une présentation des activités de l'organisme au cours de l'année civile qui s'est terminée;</p> <p>2° une présentation des activités que l'organisme prévoit réaliser pendant l'année civile en cours;</p> <p>3° l'évolution de la mise en œuvre du système et des coûts qu'il a générés;</p> <p>4° la possibilité pour les membres de donner leur avis sur ces sujets.</p>	<p>93. Les sujets suivants doivent être inscrits à l'ordre du jour de chaque assemblée générale annuelle des membres d'un organisme de gestion désigné:</p> <p>1° une présentation des activités de l'organisme au cours de l'année civile qui s'est terminée;</p> <p>2° une présentation des activités que l'organisme prévoit réaliser pendant l'année civile en cours;</p> <p>3° l'évolution de la mise en œuvre du système et des coûts qu'il a générés;</p> <p>4° la possibilité pour les membres de donner leur avis sur ces sujets.</p> <p><u>93.1. Dans un délai de 4 mois suivant sa désignation, l'organisme de gestion désigné constitue et maintient ensuite, pendant toute la durée de sa désignation, un fonds de réserve qui lui permet d'assumer les obligations qui lui incombent en vertu du présent règlement.</u></p> <p><u>Dans le même délai, l'organisme établit les modalités selon lesquelles ses membres contribuent à ce fonds de réserve.</u></p> <p><u>À compter de la troisième année civile complète de sa désignation, le fonds de réserve doit être suffisant pour permettre à l'organisme d'assumer ses obligations pendant une période d'au moins 3 mois.</u></p> <p><u>93.2. Pour l'application de l'article 93.1, dans le cas de l'organisme de gestion désigné avant le 1^{er} mars 2025, les délais se calculent à partir de cette date au lieu de celle de sa désignation.</u></p>

13. L'article 124 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « ans, avant la transmission du bilan visé », de « à l'article 135.2 et avant la transmission du bilan visé ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>124. Au moins tous les 5 ans, avant la transmission du bilan visé à l'article 79, l'organisme de gestion désigné doit tenir une rencontre avec les groupes environnementaux et les consommateurs afin de leur présenter les développements du système et de</p>	<p>124. Au moins tous les 5 ans, avant la transmission du bilan visé <u>à l'article 135.2 et avant la transmission du bilan visé</u> à l'article 79, l'organisme de gestion désigné doit tenir une rencontre avec les groupes environnementaux et les</p>

recueillir leurs commentaires et recommandations.	consommateurs afin de leur présenter les développements du système et de recueillir leurs commentaires et recommandations.
---	--

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 135.1, de la sous-section suivante :

« §§ 10.2. — *Bilan de mi-désignation*

« **135.2.** Au plus tard 6 mois avant l'échéance de la cinquième année de sa désignation ou du renouvellement de celle-ci, l'organisme transmet à la Société et au ministre un bilan de la mise en œuvre et de l'efficacité du système de consigne pour cette période, lequel doit aussi faire état des consultations et des échanges avec les groupes environnementaux et les consommateurs, des dates de ces consultations et de ces échanges, des sujets qui y ont été discutés, des recommandations qui ont été formulées par ces derniers et, le cas échéant, des suites qui y ont été données.

Le bilan doit aussi prévoir les orientations et les priorités de l'organisme à l'égard du système de consigne pour les 5 prochaines années. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>135.1. À compter du 1^{er} janvier 2026, l'organisme de gestion désigné doit, au moins une fois tous les 5 ans, faire auditer les renseignements que ses membres doivent lui fournir en application de l'article 141, qui concernent le type, la quantité ou le poids de contenants consignés.</p> <p>À compter du 1^{er} janvier 2026, l'organisme de gestion désigné doit également, au moins une fois tous les 3 ans, faire auditer les renseignements visés aux sous-paragraphes e, f et j du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 129 que les conditionneurs avec lesquels il a conclu un contrat en vertu de l'article 67 doivent lui fournir en application de l'article 141.2.</p> <p>Les renseignements visés au premier et au deuxième alinéa doivent être audités par un comptable professionnel agréé habilité par l'ordre auquel il appartient à exercer une mission d'audit. Ils peuvent l'être aussi par toute autre personne légalement autorisée au Québec à exercer une telle activité.</p> <p>Aux fins de permettre à l'organisme de gestion désigné de remplir l'obligation prévue au premier et au deuxième alinéa, tout membre de ce dernier ou, selon le cas, tout</p>	<p>135.1. À compter du 1^{er} janvier 2026, l'organisme de gestion désigné doit, au moins une fois tous les 5 ans, faire auditer les renseignements que ses membres doivent lui fournir en application de l'article 141, qui concernent le type, la quantité ou le poids de contenants consignés.</p> <p>À compter du 1^{er} janvier 2026, l'organisme de gestion désigné doit également, au moins une fois tous les 3 ans, faire auditer les renseignements visés aux sous-paragraphes e, f et j du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 129 que les conditionneurs avec lesquels il a conclu un contrat en vertu de l'article 67 doivent lui fournir en application de l'article 141.2.</p> <p>Les renseignements visés au premier et au deuxième alinéa doivent être audités par un comptable professionnel agréé habilité par l'ordre auquel il appartient à exercer une mission d'audit. Ils peuvent l'être aussi par toute autre personne légalement autorisée au Québec à exercer une telle activité.</p> <p>Aux fins de permettre à l'organisme de gestion désigné de remplir l'obligation prévue au premier et au deuxième alinéa, tout membre de ce</p>

<p>conditionneur visé au deuxième alinéa doit donner à la personne mandatée pour effectuer l'audit, sur demande de cette dernière, accès aux documents et aux renseignements qu'elle estime nécessaires pour ce faire.</p> <p>Une personne mandatée pour effectuer un audit visé au présent article peut être à l'emploi de la personne qui la mandate.</p>	<p>conditionneur visé au deuxième alinéa doit donner à la personne mandatée pour effectuer l'audit, sur demande de cette dernière, accès aux documents et aux renseignements qu'elle estime nécessaires pour ce faire.</p> <p>Une personne mandatée pour effectuer un audit visé au présent article peut être à l'emploi de la personne qui la mandate.</p> <p><u>§§ 10.2. — Bilan de mi-désignation</u> <u>135.2. Au plus tard 6 mois avant l'échéance de la cinquième année de sa désignation ou du renouvellement de celle-ci, l'organisme transmet à la Société et au ministre un bilan de la mise en œuvre et de l'efficacité du système de consigne pour cette période, lequel doit aussi faire état des consultations et des échanges avec les groupes environnementaux et les consommateurs, des dates de ces consultations et de ces échanges, des sujets qui y ont été discutés, des recommandations qui ont été formulées par ces derniers et, le cas échéant, des suites qui y ont été données.</u></p> <p><u>Le bilan doit aussi prévoir les orientations et les priorités de l'organisme à l'égard du système de consigne pour les 5 prochaines années.</u></p>
---	--

15. L'article 174 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « détaillants », de « ou de joindre un regroupement existant ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>174. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à celui qui fait défaut:</p> <p>1° d'obtenir une approbation avant de se regrouper avec d'autres détaillants, en contravention avec l'article 48;</p> <p>2° d'effectuer la collecte des contenants consignés prévue au paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 51 ou au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 59 ou de</p>	<p>174. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à celui qui fait défaut:</p> <p>1° d'obtenir une approbation avant de se regrouper avec d'autres détaillants <u>ou de joindre un regroupement existant</u>, en contravention avec l'article 48;</p> <p>2° d'effectuer la collecte des contenants consignés prévue au paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 51 ou au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 59 ou de</p>

<p>l'effectuer à la fréquence qui y est prévue;</p> <p>3° de respecter les exigences prévues au deuxième alinéa de l'article 59;</p> <p>3.1° de transmettre les renseignements visés au premier ou au deuxième alinéa de l'article 66.1, à l'article 66.2 ou au premier alinéa de l'article 92.1;</p> <p>3.2° d'informer tout producteur conformément à l'article 66.3;</p> <p>4° de transmettre la confirmation prévue au premier alinéa de l'article 70 ou à l'article 84, ou de la transmettre dans le délai qui y est prévu;</p> <p>5° de transmettre l'avis prévu à l'article 54.2, au troisième alinéa de l'article 77, celui prévu à l'article 83, celui prévu au deuxième alinéa de l'article 87 ou celui prévu au troisième alinéa de l'article 88 ou de le transmettre dans les délais qui y sont prévus;</p> <p>6° de mettre en œuvre les mesures prévues au deuxième alinéa de l'article 92 ou de les mettre en œuvre dans le délai qui y est prévu;</p> <p>6.1° de mettre à jour la liste visée au premier alinéa de l'article 92.1 et de joindre cette liste à son rapport annuel, en contravention avec le deuxième alinéa de cet article;</p> <p>7° de transmettre un plan de redressement, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 113 ou de le transmettre dans le délai qui y est prévu;</p> <p>8° de tenir la rencontre visée à l'article 124 et de recueillir les commentaires et les recommandations qui y sont prévues;</p> <p>9° de transmettre le rapport ou les états financiers prévus au premier alinéa de l'article 127, de transmettre des états financiers audités, comme prévu à ce premier alinéa, de transmettre les données exigées au troisième alinéa de l'article 127 auditées ou de transmettre les états financiers et les données exigées au troisième alinéa de l'article 127 audités par une personne qui y est visée ou de</p>	<p>l'effectuer à la fréquence qui y est prévue;</p> <p>3° de respecter les exigences prévues au deuxième alinéa de l'article 59;</p> <p>3.1° de transmettre les renseignements visés au premier ou au deuxième alinéa de l'article 66.1, à l'article 66.2 ou au premier alinéa de l'article 92.1;</p> <p>3.2° d'informer tout producteur conformément à l'article 66.3;</p> <p>4° de transmettre la confirmation prévue au premier alinéa de l'article 70 ou à l'article 84, ou de la transmettre dans le délai qui y est prévu;</p> <p>5° de transmettre l'avis prévu à l'article 54.2, au troisième alinéa de l'article 77, celui prévu à l'article 83, celui prévu au deuxième alinéa de l'article 87 ou celui prévu au troisième alinéa de l'article 88 ou de le transmettre dans les délais qui y sont prévus;</p> <p>6° de mettre en œuvre les mesures prévues au deuxième alinéa de l'article 92 ou de les mettre en œuvre dans le délai qui y est prévu;</p> <p>6.1° de mettre à jour la liste visée au premier alinéa de l'article 92.1 et de joindre cette liste à son rapport annuel, en contravention avec le deuxième alinéa de cet article;</p> <p>7° de transmettre un plan de redressement, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 113 ou de le transmettre dans le délai qui y est prévu;</p> <p>8° de tenir la rencontre visée à l'article 124 et de recueillir les commentaires et les recommandations qui y sont prévues;</p> <p>9° de transmettre le rapport ou les états financiers prévus au premier alinéa de l'article 127, de transmettre des états financiers audités, comme prévu à ce premier alinéa, de transmettre les données exigées au troisième alinéa de l'article 127 auditées ou de transmettre les états financiers et les données exigées au troisième alinéa de l'article 127 audités par une personne qui y est visée ou de</p>
--	--

<p>transmettre l'un ou l'autre de ces documents dans le délai et selon les conditions qui y sont prévus;</p> <p>10° de transmettre à l'organisme de gestion désigné les résultats visés au premier alinéa de l'article 135 ou de les transmettre dans le délai qui y est prévu;</p> <p>11° de faire auditer les renseignements visés au premier ou au deuxième alinéa de l'article 135.1, aux conditions et aux moments qui sont prévus à cet article;</p> <p>12° de donner accès aux documents et aux renseignements visés au troisième alinéa de l'article 135.1;</p> <p>13° de respecter le délai prévu à l'article 142.</p>	<p>transmettre l'un ou l'autre de ces documents dans le délai et selon les conditions qui y sont prévus;</p> <p>10° de transmettre à l'organisme de gestion désigné les résultats visés au premier alinéa de l'article 135 ou de les transmettre dans le délai qui y est prévu;</p> <p>11° de faire auditer les renseignements visés au premier ou au deuxième alinéa de l'article 135.1, aux conditions et aux moments qui sont prévus à cet article;</p> <p>12° de donner accès aux documents et aux renseignements visés au troisième alinéa de l'article 135.1;</p> <p>13° de respecter le délai prévu à l'article 142.</p>
---	---

16. L'article 177 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1° :

a) par le remplacement de « 1 500 » par « 1 200 »;

b) par la suppression de « , excluant les points de retour en vrac, »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 3.1° de respecter le nombre maximal de points de retour en vrac prévu au cinquième alinéa de l'article 41; ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>177. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à celui qui fait défaut:</p> <p>1° de faire en sorte qu'un minimum de 1 500 lieux de retour, excluant les points de retour en vrac, soient fonctionnels dans l'ensemble des régions administratives, en contravention avec le premier alinéa de l'article 41;</p> <p>2° de faire en sorte que des lieux de retour soient fonctionnels dans les territoires isolés ou éloignés ou fait défaut de respecter le nombre de lieux prévu pour ces territoires, en</p>	<p>177. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à celui qui fait défaut:</p> <p>1° de faire en sorte qu'un minimum de 1 500 200 lieux de retour, excluant les points de retour en vrac, soient fonctionnels dans l'ensemble des régions administratives, en contravention avec le premier alinéa de l'article 41;</p> <p>2° de faire en sorte que des lieux de retour soient fonctionnels dans les territoires isolés ou éloignés ou fait défaut de respecter le nombre de lieux prévu pour ces territoires, en</p>

<p>contravention avec le deuxième alinéa de l'article 41;</p> <p>3° de respecter le nombre minimum de points de retour par tranche d'habitants prévu au troisième alinéa de l'article 41;</p> <p>4° de reprendre les contenants consignés qui lui sont retournés ou de rembourser la consigne qui y est associée, en contravention avec l'article 45;</p> <p>5° de respecter les exigences prévues au premier alinéa de l'article 51;</p> <p>6° de prendre les mesures visées au deuxième alinéa de l'article 90;</p> <p>7° de respecter les obligations prévues aux articles 147, 149 et 150.</p>	<p>contravention avec le deuxième alinéa de l'article 41;</p> <p>3° de respecter le nombre minimum de points de retour par tranche d'habitants prévu au troisième alinéa de l'article 41;</p> <p><u>3.1° de respecter le nombre maximal de points de retour en vrac prévu au cinquième alinéa de l'article 41;</u></p> <p>4° de reprendre les contenants consignés qui lui sont retournés ou de rembourser la consigne qui y est associée, en contravention avec l'article 45;</p> <p>5° de respecter les exigences prévues au premier alinéa de l'article 51;</p> <p>6° de prendre les mesures visées au deuxième alinéa de l'article 90;</p> <p>7° de respecter les obligations prévues aux articles 147, 149 et 150.</p>
--	---

17. L'article 181 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « détaillants », de « ou de joindre un regroupement existant ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>181. Est passible d'une amende d'au moins 2 500 \$ et d'au plus 250 000 \$ dans le cas d'une personne physique, ou d'au moins 7 500 \$ et d'au plus 1 500 000 \$ dans les autres cas, celui qui fait défaut:</p> <p>1° d'obtenir une approbation avant de se regrouper avec d'autres détaillants, en contravention avec l'article 48;</p> <p>2° d'effectuer la collecte des contenants consignés prévue au paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 51 ou au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 59 ou de l'effectuer à la fréquence qui y est prévue;</p> <p>3° de respecter les exigences prévues au deuxième alinéa de l'article 59;</p>	<p>181. Est passible d'une amende d'au moins 2 500 \$ et d'au plus 250 000 \$ dans le cas d'une personne physique, ou d'au moins 7 500 \$ et d'au plus 1 500 000 \$ dans les autres cas, celui qui fait défaut:</p> <p>1° d'obtenir une approbation avant de se regrouper avec d'autres détaillants <u>ou de joindre un regroupement existant,</u> en contravention avec l'article 48;</p> <p>2° d'effectuer la collecte des contenants consignés prévue au paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 51 ou au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 59 ou de l'effectuer à la fréquence qui y est prévue;</p> <p>3° de respecter les exigences prévues au deuxième alinéa de l'article 59;</p>

<p>3.1° de transmettre les renseignements visés au premier ou au deuxième alinéa de l'article 66.1, à l'article 66.2 ou au premier alinéa de l'article 92.1;</p> <p>3.2° d'informer tout producteur conformément à l'article 66.3;</p> <p>4° de transmettre la confirmation prévue au premier alinéa de l'article 70 ou à l'article 84, ou de la transmettre dans le délai qui y est prévu;</p> <p>5° de transmettre l'avis prévu à l'article 54.2, celui prévu au troisième alinéa de l'article 77, celui prévu à l'article 83, celui prévu au deuxième alinéa de l'article 87 ou celui prévu au troisième alinéa de l'article 88 ou de le transmettre dans les délais qui y sont prévus;</p> <p>6° de mettre en œuvre les mesures prévues au deuxième alinéa de l'article 92 ou de les mettre en œuvre dans le délai qui y est prévu;</p> <p>6.1° de mettre à jour la liste visée au premier alinéa de l'article 92.1 et de joindre cette liste à son rapport annuel, en contravention avec le deuxième alinéa de cet article;</p> <p>7° de transmettre un plan de redressement, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 113 ou de le transmettre dans le délai qui y est prévu;</p> <p>8° de tenir la rencontre visée à l'article 124 et de recueillir les commentaires et les recommandations qui y sont prévues;</p> <p>9° de transmettre le rapport ou les états financiers prévus au premier alinéa de l'article 127, de transmettre des états financiers audités, comme prévu à ce premier alinéa, de transmettre les données exigées au troisième alinéa de l'article 127 auditées ou de transmettre les états financiers et les données exigées au troisième alinéa de l'article 127 audités par une personne qui y est visée, ou de transmettre l'un ou l'autre de ces documents dans le délai et selon les conditions qui y sont prévus;</p> <p>10° de transmettre à l'organisme de gestion désigné les résultats visés au</p>	<p>3.1° de transmettre les renseignements visés au premier ou au deuxième alinéa de l'article 66.1, à l'article 66.2 ou au premier alinéa de l'article 92.1;</p> <p>3.2° d'informer tout producteur conformément à l'article 66.3;</p> <p>4° de transmettre la confirmation prévue au premier alinéa de l'article 70 ou à l'article 84, ou de la transmettre dans le délai qui y est prévu;</p> <p>5° de transmettre l'avis prévu à l'article 54.2, celui prévu au troisième alinéa de l'article 77, celui prévu à l'article 83, celui prévu au deuxième alinéa de l'article 87 ou celui prévu au troisième alinéa de l'article 88 ou de le transmettre dans les délais qui y sont prévus;</p> <p>6° de mettre en œuvre les mesures prévues au deuxième alinéa de l'article 92 ou de les mettre en œuvre dans le délai qui y est prévu;</p> <p>6.1° de mettre à jour la liste visée au premier alinéa de l'article 92.1 et de joindre cette liste à son rapport annuel, en contravention avec le deuxième alinéa de cet article;</p> <p>7° de transmettre un plan de redressement, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 113 ou de le transmettre dans le délai qui y est prévu;</p> <p>8° de tenir la rencontre visée à l'article 124 et de recueillir les commentaires et les recommandations qui y sont prévues;</p> <p>9° de transmettre le rapport ou les états financiers prévus au premier alinéa de l'article 127, de transmettre des états financiers audités, comme prévu à ce premier alinéa, de transmettre les données exigées au troisième alinéa de l'article 127 auditées ou de transmettre les états financiers et les données exigées au troisième alinéa de l'article 127 audités par une personne qui y est visée, ou de transmettre l'un ou l'autre de ces documents dans le délai et selon les conditions qui y sont prévus;</p> <p>10° de transmettre à l'organisme de gestion désigné les résultats visés au</p>
--	--

<p>premier alinéa de l'article 135 ou de les transmettre dans le délai qui y est prévu;</p> <p>11° de faire auditer les renseignements visés au premier ou au deuxième alinéa de l'article 135.1, aux conditions et aux moments qui sont prévus à cet article;</p> <p>12° de donner accès aux documents et aux renseignements visés au troisième alinéa de l'article 135.1;</p> <p>13° de respecter le délai prévu à l'article 142.</p>	<p>premier alinéa de l'article 135 ou de les transmettre dans le délai qui y est prévu;</p> <p>11° de faire auditer les renseignements visés au premier ou au deuxième alinéa de l'article 135.1, aux conditions et aux moments qui sont prévus à cet article;</p> <p>12° de donner accès aux documents et aux renseignements visés au troisième alinéa de l'article 135.1;</p> <p>13° de respecter le délai prévu à l'article 142.</p>
---	---

18. L'article 184 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1° :

a) par le remplacement de « 1 500 » par « 1 200 »;

b) par la suppression de « , excluant les points de retour en vrac, »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 3.1° de respecter le nombre maximal de points de retour en vrac prévu au cinquième alinéa de l'article 41; ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>184. Est passible d'une amende d'au moins 8 000 \$ et d'au plus 500 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'au moins 24 000 \$ et d'au plus 3 000 000 \$ dans les autres cas, celui qui fait défaut:</p> <p>1° de faire en sorte qu'un minimum de 1 500 lieux de retour, excluant les points de retour en vrac, soient fonctionnels dans l'ensemble des régions administratives, en contravention avec le premier alinéa de l'article 41;</p> <p>2° de faire en sorte que des lieux de retour soient fonctionnels dans les territoires isolés ou éloignés ou fait défaut de respecter le nombre de lieux prévu pour ces territoires, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 41;</p> <p>3° de respecter le nombre minimum de points de retour par</p>	<p>184. Est passible d'une amende d'au moins 8 000 \$ et d'au plus 500 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'au moins 24 000 \$ et d'au plus 3 000 000 \$ dans les autres cas, celui qui fait défaut:</p> <p>1° de faire en sorte qu'un minimum de 1 500 <u>1 200</u> lieux de retour, excluant les points de retour en vrac, soient fonctionnels dans l'ensemble des régions administratives, en contravention avec le premier alinéa de l'article 41;</p> <p>2° de faire en sorte que des lieux de retour soient fonctionnels dans les territoires isolés ou éloignés ou fait défaut de respecter le nombre de lieux prévu pour ces territoires, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 41;</p> <p>3° de respecter le nombre minimum de points de retour par tranche d'habitants prévu au troisième alinéa de l'article 41;</p>

<p>tranche d'habitants prévu au troisième alinéa de l'article 41;</p> <p>4° de reprendre les contenants consignés qui lui sont retournés ou de rembourser la consigne qui y est associée, en contravention avec l'article 45;</p> <p>5° de respecter les exigences prévues au premier alinéa de l'article 51;</p> <p>6° de prendre les mesures visées au deuxième alinéa de l'article 90;</p> <p>7° de respecter les obligations prévues aux articles 147, 149 et 150.</p>	<p><u>3.1° de respecter le nombre maximal de points de retour en vrac prévu au cinquième alinéa de l'article 41;</u></p> <p>4° de reprendre les contenants consignés qui lui sont retournés ou de rembourser la consigne qui y est associée, en contravention avec l'article 45;</p> <p>5° de respecter les exigences prévues au premier alinéa de l'article 51;</p> <p>6° de prendre les mesures visées au deuxième alinéa de l'article 90;</p> <p>7° de respecter les obligations prévues aux articles 147, 149 et 150.</p>
--	---

19. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.